



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Pôle Eau

Vannes, le

22 AVR. 2021

Affaire suivie par : Dominique MICHEL
Tél. : 02 97 64 85 84
Courriel : dominique.michel@morbihan.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement enregistré sous le n° 56-2021-00077, concernant des travaux de suppression de votre plan d'eau situé au lieu-dit Kéraudrénic sur la commune de Langonnet, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint l'arrêté vous autorisant à **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent arrêté.**

J'attire votre attention sur les prescriptions spécifiques figurant au titre II du présent arrêté.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copies du courrier et de l'arrêté joint seront réalisées pour affichage en mairie de Langonnet pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie de Langonnet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

Madame et Monsieur Hervé
Route du Domaine
Kéraudrénic
56630 LANGONNET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclarations
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant des travaux de suppression d'un plan d'eau
au lieu-dit Kéraudrenic**

Commune de Langonnet

Dossier n° 56-2021-00077

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ellé Isole Laïta approuvé par arrêté préfectoral le 10 juillet 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 15 mars 2021, présenté par Monsieur et Madame Hervé, enregistré sous le n° 56-2021-00077 et relatif à des travaux de suppression d'un plan d'eau situé au lieu-dit Kéraudrenic sur le territoire de la commune de Langonnet ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- ◆ identification du demandeur ;
- ◆ localisation du projet ;
- ◆ présentation et principales caractéristiques du projet ;
- ◆ rubrique de la nomenclature concernée;
- ◆ document d'incidences ;
- ◆ moyens de surveillance et d'intervention ;
- ◆ éléments graphiques ;

VU la transmission du projet d'arrêté adressé pour observations au pétitionnaire par courrier le 6 avril 2021 dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 13 avril 2021 ;

CONSIDERANT que le programme de travaux contribuera au bon état écologique de la masse d'eau de l'Ellé, qu'il est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Ellé Isole Laita, et répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic du programme ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

CONSIDERANT que les travaux proposés par Monsieur et Madame Hervé visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « continuité écologique » et « hydromorphologie » des cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère prioritaire ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{ER} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur et Mme Hervé, route du Domaine, Kéraudrénic 56300 LANGONNET de leur déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de suppression d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 6 800 m² sur la parcelle cadastrée WD 24 au lieu-dit Kéraudrénic sur le territoire de la commune de Langonnet.

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement et du tableau annexé est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêté ministériel
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration		Arrêté du 30 juin 2020

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences élaborés par le bureau d'études Hydroconcept 29 avenue Louis Bréguet 85180 LES SABLES D'OLONNE,
- aux dispositions du présent arrêté,
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0.

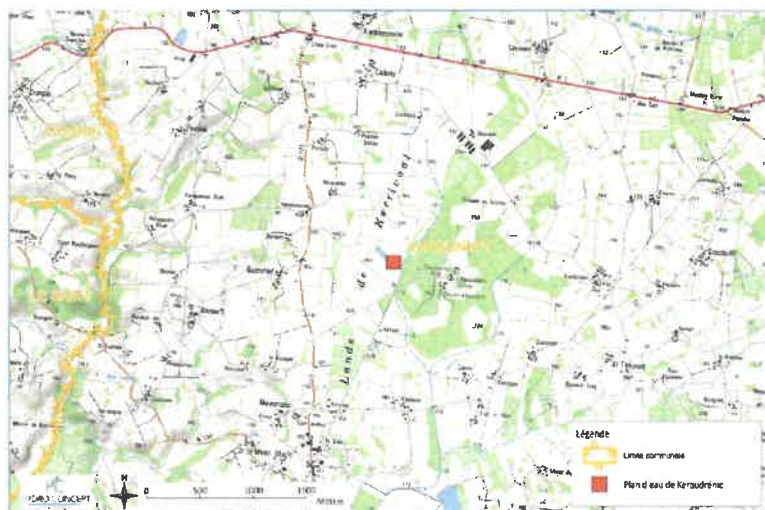
Le détail des différentes phases et des travaux correspondants est réalisé conformément au dossier de déclaration et est calé de telle façon que les travaux dans le lit mineur du cours d'eau se déroulent pendant la période d'étiage du cours d'eau, du 1^{er} avril au 31 octobre de l'année en tenant compte des conditions hydrologiques.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé.

Article 2 - Localisation et description des travaux

Article 2-1- Localisation des travaux

Les travaux sont situés au lieu-dit Kéraudrénic sur la commune de Langonnet. Le plan d'eau est localisé sur le bassin versant suivant : « L'Ellé et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Aër (FRGR0009) ».



Article 2-2 - Descriptions des travaux

Les travaux consistent en :

- la réalisation de l'installation de chantier ;
- la mise en place de barrages filtrants en aval composés de granulats et/ou de paille ;
- l'ouverture de la digue et le remplacement des buses de trop-plein et de vidange par un pont-cadre de dimensions 2 m x 1,50 m et la modification du radier en aval sur environ 7 m afin d'annuler l'effet fosse de dissipation (recharge granulométrique de Ø 0/20 mm) ;
- arasement de la berge en rive gauche 20 m de part et d'autre de la connexion avec la mare avec régalinge des matériaux dans le lit mineur au centre de l'ancien plan d'eau afin de resserrer les écoulements du nouveau lit du cours d'eau ;
- aménagement d'un méandre dans le prolongement aval de l'ouvrage amont de façon à éviter la formation d'une chute aval ;
- la réalisation de la vidange du plan d'eau et de la pêche de sauvegarde en collaboration étroite avec les différents intervenants ;
- l'entretien des filtres pendant les travaux, par retrait des sédiments et régalinge le long des berges du plan d'eau et leur retrait après les travaux ;
- la remise en état du site et garantie de reprise des végétaux semés.

Le détail des différentes phases et des travaux correspondant est réalisé conformément au dossier de déclaration et en tenant compte des conditions hydrologiques.

Les plans descriptifs concernant les travaux figurent en annexe du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau (ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr) et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (sd56@ofb.gouv.fr) seront tenu informés de la date prévue des travaux au moins une semaine avant leur démarrage. Un plan de chantier précisant notamment les accès et les dispositifs de prévention des pollutions (aires de maintenance, bassin de décantation des eaux pluviales, ...) lui sera envoyé.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux d'aménagement

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration et dans l'étude d'incidences réalisée par le bureau d'études Hydroconcept ; les risques de pollution en période de chantier devront être maîtrisés.

La vidange du plan d'eau est prévue sur une durée d'environ 10 jours. Le service en charge de la police de l'eau devra être informé des éventuelles évolutions de ce calendrier.

Article 3-1 - Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des travaux. A ce titre :

- Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie ;

➤ Les déblais excédentaires devront être triés et stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation dans des centres agréés ; la destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de ses déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

➤ Les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel. Le secteur de décantation sera nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel ;

➤ Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides à l'extérieur du périmètre de chantier (balisage du site et interdiction d'accès aux engins, remise en état à la fin du chantier) ;

➤ Les engins de chantier seront adaptés aux travaux en milieu humide. Des plaques de répartition de charges seront installées afin de diminuer l'impact sur les zones humides ;

➤ La circulation des engins de chantier est interdite dans le cours d'eau sauf en cas de nécessité pour les travaux. Dans ce cas le cours d'eau est remis en état ;

➤ Le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et élimination selon la réglementation en vigueur ;

➤ Toutes les dispositions seront prises pour éviter une pollution superficielle des eaux souterraines et superficielles notamment par des écoulements d'hydrocarbures. Les stockages d'hydrocarbures sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes aux volumes de stockage, protégés des précipitations atmosphériques et des accidents.

La vidange

Il est prévu un abaissement progressif pour vidanger le plan d'eau avec un débit estimé à 9,2 l/s sur une durée de 10 jours.

A l'aval, la ligne d'eau issue du débit de vidange ne devra pas dépasser le débit de plein bord du cours d'eau.

En fin de vidange le débit sera ajusté afin de limiter le départ massif de sédiments et l'asphyxie des poissons (de 5 à 10 cm/heure).

Les opérations de vidange devront éviter la dissémination par l'aval d'espèces animales ou végétales exogènes ou invasives.

Le pont-cadre

Le radier du pont-cadre sera positionné à 0,30 m sous le radier du cours d'eau dans le prolongement du lit aval (voir coupes en annexe). Le dispositif devra permettre l'écoulement du cours d'eau en son centre (cunette centrale ou autre dispositif). Un substrat de nature similaire à celui du lit aval y sera inséré afin de reconstituer un lit naturel dans l'ouvrage conformément au dossier.

Les barrages filtrants

Au moins deux barrages filtrants seront positionnés à l'aval avec la garantie de non contournement des eaux chargées en sédiments. Leur fixation et leur solidité devront être garanties, conditionnées à la vitesse de vidange et à l'hydrologie (crue soudaine).

Ils devront être conservés jusqu'à la fin des travaux de terrassement et jusqu'au début de la pousse de la nouvelle végétation.

Les sédiments extraits lors du curage des filtres seront régaliés en amont sur les zones exondées. Le surplus sera évacué en filière agréée.

- La vidange est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars (période de frai des cours d'eau de première catégorie piscicole) ;
- Les différents travaux dans le cours d'eau doivent être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution ;
- les filtres à sédiments (au minimum deux) à l'aval seront maintenus pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la reprise de la végétation (ensemencement en graminées sur les zones exondées).

Le service en charge de la police de l'eau (ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr) et l'Office français de la biodiversité (OFB) (courriel : sd56@ofb.gouv.fr) seront tenus informés de la date prévue des travaux au moins une semaine avant leur démarrage. Un plan de chantier précisant notamment les accès et les dispositifs de prévention des pollutions (aire de maintenance, bassin de décantation des eaux pluviales,) lui sera envoyé.

Article 3-2 - Mesures préalables aux travaux

Afin de prévenir tout dommage pouvant survenir lors d'une crue pendant la période de démolition de la digue (ou ce qu'il en resterait au moment de la crue) et conduire à sa rupture, le pétitionnaire devra définir les consignes à mettre en œuvre dans une telle situation. Les consignes de gestion en cas de crue devront être préalablement fournies au service en charge de la police de l'eau.

La zone de travaux sera strictement délimitée et interdite à toute personne étrangère aux entreprises présentes sur le site.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer que personne ne puisse accéder dans l'immédiat aux terrains exondés tant qu'ils ne sont pas stabilisés.

La pêche de sauvegarde sera effectuée conformément aux indications du dossier. Avant sa mise en place, le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau, et le service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Article 3-3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et sur leur responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés de manière à éviter tout risque pour le milieu récepteur.

La préservation de la qualité de l'eau

Les risques en période de chantier seront maîtrisés :

- Les travaux ne devront pas nuire au bon écoulement des eaux ;
- Le cours d'eau ne devra pas être asséché en aval du chantier (sauf en cas de rupture naturelle d'écoulement) : mise en place d'un pompage ou utilisation du fossé en rive droite comme dérivation ;
- Toutes les précautions seront prises pour éviter des pollutions mécaniques ou chimiques par mise en suspension de fines de ciment en aval du chantier ;

La pêche de sauvegarde

La dévalaison des espèces vers l'aval devra être évitée. A cet effet une grille ou filet de maille fine 1 cm carré sera positionnée. Seuls la truite commune, le chabot, la loche franche le vairon et l'anguille seront relâchés en aval. Les espèces indésirables (de type écrevisse américaine ou perche soleil) seront éliminées ou traitées selon la réglementation en vigueur. Le devenir des autres espèces devra être validé avec l'OFB avant le début de la pêche de sauvegarde.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant leur démarrage ainsi que des dates de début des travaux pour chacune des étapes ci-dessus.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code l'environnement.

Mesures de reconstitution du milieu naturel

La reprise de la végétation sera naturelle, et les zones exondées seront ensemencées par des graminées (pas de ray-grass) afin de limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau avant la colonisation par une nouvelle végétation.

La végétalisation peut également être favorisée par le prélèvement et la récupération de végétaux locaux, boutures, graines et arbustes présents sur le site, tout en respectant la réglementation en vigueur sur les espèces protégées.

Article 4 - Auto-surveillance des travaux

La semaine précédant le début du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation confirme, au service en charge de la police de l'eau, la date de début des travaux.

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination, ...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

A la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

Article 5 - Mesures de surveillance

Surveillance du débit du cours d'eau

Le pétitionnaire s'assure d'avoir un débit de vidange le plus constant possible pendant les heures de vidange. Il met en place un système de mesure de surveillance et d'alerte y compris en fin de semaine.

Surveillance du remplissage des filtres à sédiments

Les filtres sont curés dès que le niveau des sédiments atteint la mi-hauteur. Pendant cette période la vidange est stoppée afin de limiter le temps de curage, et un débit sortant minimum du cours d'eau est assuré (sauf en cas de rupture naturelle d'écoulement).

Suivi de la qualité des eaux restituées pendant la vidange

Les paramètres ci-dessous concernant la qualité de l'eau au niveau de la sortie du filtre situé le plus en aval sont mesurés.

Les valeurs limites admissibles des différents paramètres des eaux rejetées dans le cours d'eau en aval des barrages filtrants sont les suivantes en moyenne sur deux heures :

- Ammonium NH₄ : < 2 mg/l
- Matières en suspension MES < 1 g/l
- Oxygène dissous : > 3 mg/l

La température sera également mesurée en permanence.

Les mesures sont transmises journalièrement au service chargé de la police de l'eau (adresse : ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr) qui pourra faire stopper les travaux en cas de dépassement des valeurs maximales admissibles.

Suivi après travaux

Une surveillance régulière des berges devra être effectuée afin de surveiller leur stabilité, et notamment après chaque crue importante, en particulier en aval de la buse amont (chicane) et au niveau du pont-cadre, ainsi que la pousse de la végétation

Les espèces végétales invasives seront éliminées.

Article 6 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 - Récolement

Dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux, le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau :

- les plans et notes de calculs mis à jour ;
- le dossier d'ouvrage exécuté ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux ;

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 - Durée de l'autorisation

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 12 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Langonnet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

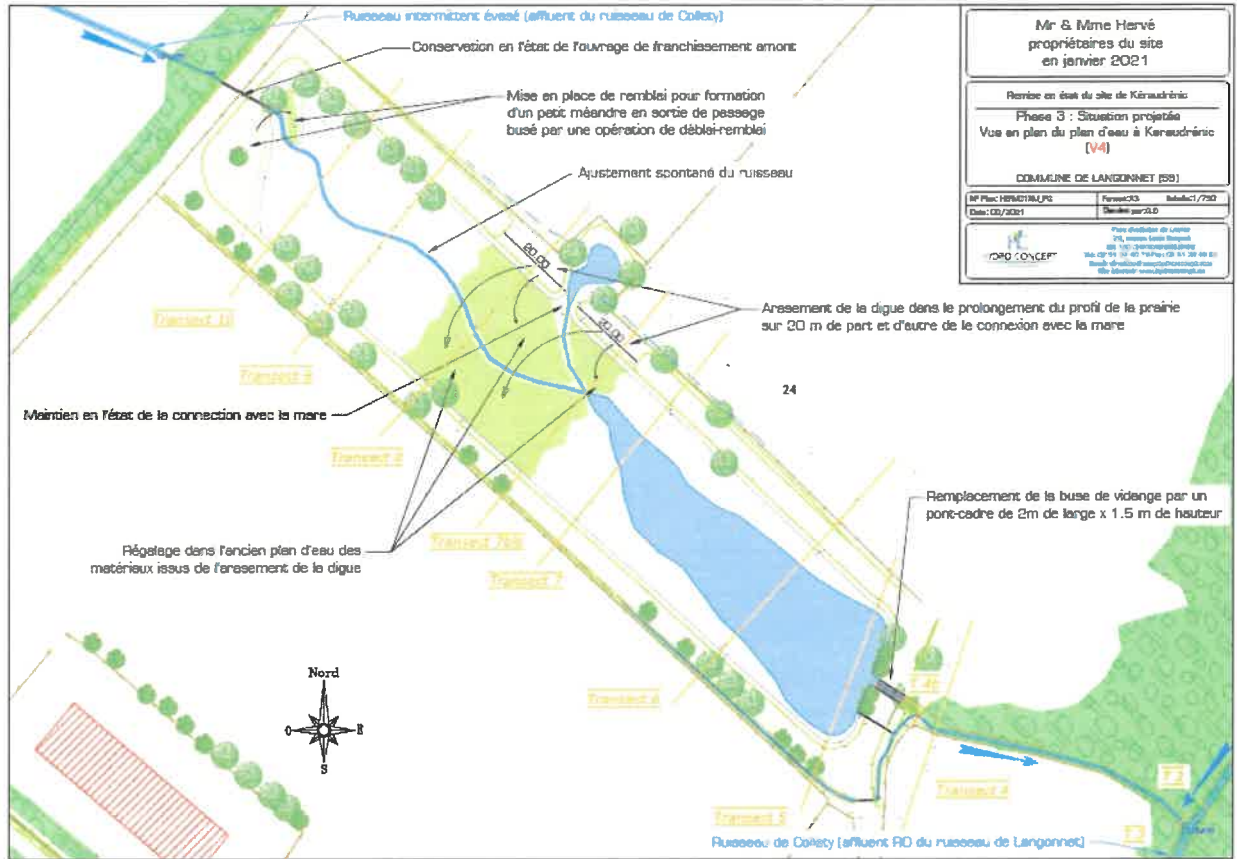
Article 14 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Madame le maire de la commune de Langonnet, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Yannes, le **22 AVR. 2021**

Pour le préfet du Morbihan
Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET



Mr & Mme Hervé
propriétaires du site
en janvier 2021

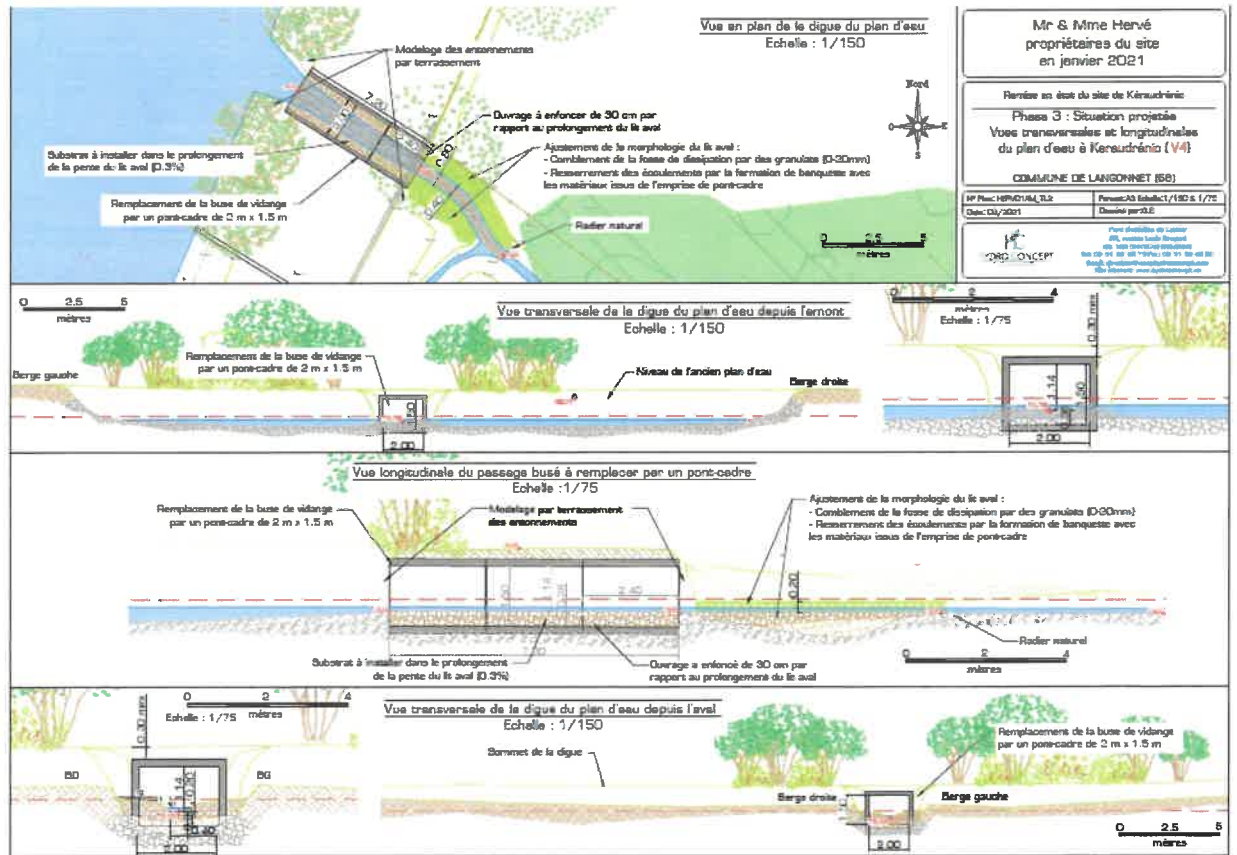
Remise en état du site de Kéraudrénic
Phase 3 : Situation projetée
Vue en plan du plan d'eau à Kéraudrénic (V4)

COMMUNE DE LANGONNET (56)

N° Plan: H9101/AM/PL3	Format: A3	Intitulé: 1/750
Date: 03/2021	Dessiné par: J.E.	

Plan d'entretien de Lorient
21, avenue Louis Berthelot
56100 Lorient
Tél: 02 97 99 40 73 Fax: 02 97 99 40 81
Email: g.cheval@orient-entretien.com
Site Internet: www.orient-entretien.com

ORPO CONCEPT



Mr & Mme Hervé
propriétaires du site
en janvier 2021

Remise en état du site de Kéraudrénic
Phase 3 : Situation projetée
Vues transversales et longitudinales
du plan d'eau à Kéraudrénic (V4)

COMMUNE DE LANGONNET (56)

N° Plan: H9101/AM/TL3	Format: A3	Echelle: 1/150 & 1/75
Date: 03/2021	Dessiné par: J.E.	

Plan d'entretien de Lorient
21, avenue Louis Berthelot
56100 Lorient
Tél: 02 97 99 40 73 Fax: 02 97 99 40 81
Email: g.cheval@orient-entretien.com
Site Internet: www.orient-entretien.com

ORPO CONCEPT